

Paris, le

30 JAN. 2007

**Objet : Lutte contre le tabagisme**

Madame, Monsieur le Directeur  
Madame, Monsieur le Médecin conseil régional,

La loi de 1991 et son décret de 1992 ont permis des avancées notoires dans la lutte contre le tabagisme, en prévoyant l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.

Mais ces avancées se révèlent aujourd'hui insuffisantes au regard du progrès des connaissances en termes de risques entraînés par le tabac et des évolutions jurisprudentielles récentes.

La lutte contre le tabagisme est une priorité de santé publique – Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Afin de protéger les fumeurs comme les non fumeurs, le Gouvernement a décidé d'interdire de fumer dans les lieux publics à compter du 1<sup>er</sup> février 2007. Cette interdiction concerne en particulier les entreprises, les administrations, les établissements scolaires, les établissements de santé ; la base en est l'article L. 3511-7 du Code de la Santé publique qui répond au principe d'une interdiction totale de fumer dans les lieux à usage collectif et notamment sur le lieu de travail.

Ce principe s'applique à l'ensemble des entreprises et pour ce qui nous concerne, à l'ensemble des organismes de sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> février 2007.

Il est donc interdit de fumer dans les locaux clos et couverts affectés à l'ensemble des salariés tels que les locaux d'accueil et de réception du public, les locaux affectés à la restauration collective, les salles de réunion et de formation, les salles et espaces de repos, les locaux réservés aux loisirs, à la culture et au sport ou encore les locaux sanitaires et médico-sanitaires. Cette interdiction n'est désormais plus susceptible de dérogation.

S'agissant également des bureaux, toute personne doit pouvoir être protégée contre les risques liés au tabagisme passif, que l'occupation des locaux par plusieurs personnes soit simultanée ou consécutive. L'interdiction s'applique dans les bureaux collectifs comme dans les bureaux individuels.

Le principe d'interdiction de fumer doit faire l'objet d'une signalisation visible. L'employeur ne remplissant pas ses obligations à ce niveau s'expose à des sanctions.

Les directeurs ont donc une obligation de sécurité vis-à-vis de leurs salariés, en ce qui concerne leur protection contre le tabagisme passif dans l'entreprise et sont responsables de la mise en œuvre de l'interdiction complète de fumer dans tous les locaux.

Même si le décret prévoit une possibilité d'emplacement réservée aux fumeurs, répondant à des critères techniques très strictes, je souhaiterais rappeler les préconisations arrêtées par le comité exécutif du 17 janvier 2007 visant à exclure dans la mesure du possible la création de tels espaces fumeurs et d'affirmer clairement **le principe de l'interdiction totale et définitive de fumer dans nos locaux**. Il me paraît par contre tout à fait opportun que les directeurs, en tant que président du CHSCT de leur organisme puissent accompagner cette interdiction de fumer par des actions préventives et d'aide au sevrage du tabac avec la participation active du médecin du travail.

A cet effet, vous trouverez à votre disposition des outils de sensibilisation à destination des entreprises, disponibles sur le site <http://www.tabac.gouv.fr>.

Les services de l'Ucanss se tiennent à votre disposition pour répondre aux questions que vous pourriez vous poser sur l'application de ce décret.

Je compte sur votre implication personnelle dans la mise en place de ce dispositif de santé publique, et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Médecin conseil régional, l'assurance de mes sentiments distingués.



Philippe Georges  
Président du Comité Exécutif